

**ENTENTE 97-V-13 INTERVENUE ENTRE L'ASSOCIATION DES CONTREMAÎTRES
MUNICIPAUX EMPLOYÉS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL INC. ET LA VILLE DE
MONTRÉAL**

Les parties conviennent de l'horaire suivant pour l'actuel contremaître - supervision des services alimentaires au Jardin botanique du Service des parcs, jardins et espaces verts :

1. **Basse saison (généralement du 15 septembre au 15 mai)**
 - Trente-sept (37) heures de travail réparties sur un maximum de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.
 - Les heures d'arrivée et de départ se situent entre 8 h et 18 h et sont déterminées conjointement avec le supérieur immédiat.

2. **Haute saison (généralement du 15 mai au 15 septembre)**
 - Trente-sept (37) heures de travail réparties sur sept (7) jours, deux (2) congés consécutifs à déterminer selon les besoins.
 - Les heures d'arrivée et de départ de même que les jours travaillés sont déterminés conjointement avec le supérieur immédiat en fonction des besoins d'opération.

3. La période de repas est de trente (30) minutes rémunérées.

4. La prime de nuit ne s'applique pas.

5. Le nombre de congés mobiles est porté à quatre (4) pour le contremaître qui travaille selon un tel horaire.

6. Nonobstant toute disposition contraire de la convention collective, lorsque le contremaître est requis de travailler un des jours fériés identifiés au point 3 de l'entente 97-V-6, il est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 50 % au taux du temps supplémentaire (taux horaire défini à l'article 4.05 l). Les heures ainsi travaillées sont comptabilisées aux fins de la semaine régulière de travail en plus des heures prévues pour ce congé qui sont également comptabilisées.

JL

BB
AA

Entente 97-V-13

2

Toutefois, si, pour la semaine en question, le total des heures travaillées devait dépasser trente-sept (37) heures, les trente-sept (37) premières heures sont rémunérées à taux de salaire régulier le jour où elles sont travaillées.

7. À moins d'être incompatibles avec la présente entente, les dispositions de la convention collective s'appliquent.
8. Si le poste de contremaître - supervision des services alimentaires au Jardin botanique devenait vacant par le départ du contremaître actuel en poste, les parties s'engagent à renégocier les dispositions de la présente dans un délai de soixante (60) jours de la vacance du poste.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 20^e jour du mois de *octobre* 1998.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

Michael Lortie
Dany Boudreau
Suzanne Mallette

POUR L'ASSOCIATION DES CONTRE-
MAÎTRES MUNICIPAUX EMPLOYÉS
PAR LA VILLE DE MONTRÉAL INC.

Clara Lortie
Josée Beaulieu
Dany Lortie

JL

RE